

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 MAI 2004

Greffier
Le greffier en chef,



04076544

Dénomination : **SMOLINFO**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue d'Awagne, 5 à 5530 Yvoir (Purnode)

N° d'entreprise : 466944835

Objet de l'acte : **CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIETES - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS - DECHARGE DU GERANT - CONFIRMATION DU GERANT**

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, le 17/01/2003, remplaçant, feue Maître Michelle FIVEZ, notaire ayant résidé à Dinant, le 27/04/2004, portant à la suite la mention « enregistré à Dinant, le quatre mai deux mil quatre, volume 536, folio 18, case 16 cinq rôles sans renvoi Reçu vingt-cinq euros (25 EUR) euros. Le receveur P DEFOIN », il a été extrait ce qui suit. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

1) PREMIERE RESOLUTION constatation de la conversion du capital en euro

L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mil deux, le capital d'un montant de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,- BEF) s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)

VOTE Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

2) DEUXIEME RESOLUTION: transformation des parts

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts, chacune de ces parts représentera dorénavant une fraction du capital social. En conséquence, actuellement, chacune des sept cent cinquante parts (750) existantes représente un/sept cent cinquantièmes (1/750ème) du capital social. Ces parts sont intégralement souscrites et libérées

VOTE Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

3) TROISIEME RESOLUTION:

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer désormais au premier lundi du mois de mai de chaque année, à vingt heures trente.

VOTE Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

4) QUATRIEME RESOLUTION.

Vu la nécessité de la mise en concordance des statuts avec le nouveau Code des sociétés

Vu l'importance des modifications à apporter aux statuts sociaux, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformes à ces dispositions et aux décisions prises sur les points précédents de l'ordre du jour, ces statuts seront désormais conçus comme suit:

Article 1 Forme

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée "SMOLINFO".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrit lisiblement et en toutes lettres de « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 5530 Yvoir (Purnode), rue d'Awagne, 5.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Objet

La société a pour objet social:

- L'informatique en général et la programmation en particulier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Le commerce de gros et de détail en machines, matériel destinés à l'informatique;
- L'exploitation d'un bureau de travaux mécanographiques,
- Le commerce de gros et de détail en papeterie et articles de bureau.

Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 €). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantièmes (1/750ème) de l'avoir social, intégralement libérées

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission de parts

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Volet B - Suite

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de mai, à vingt heures, trente, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5) CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant de la société pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

6) SIXIEME RESOLUTION :

- L'assemblée approuve les comptes annuels tels qu'ils sont présentés par le gérant.

- L'assemblée approuve l'affectation du résultat proposée et tient bonne note que le compte bénéfice reporté s'élevait à cinq mille huit cent soixante-quatre euros nonante-quatre cents (5.864,94 €) et que compte tenu de la perte de quatorze mille deux cent vingt-huit euros dix-sept cents (14.228,17 €) pour l'exercice deux mil trois, le compte résultat reporté affiche une perte qui s'élève à huit mille trois cent soixante-trois euros vingt-trois cents (8.363,23 €).

- L'assemblée, par vote spécial, donne décharge pleine et entière au gérant pour sa gestion durant l'exercice social deux mil trois. Les émoluments du gérant sont gratuits.

- Le gérant fait part aussi que, vu la situation actuelle de la société (phase transitoire et de démarrage de projets), il a renoncé aux loyers qu'elle lui devait pour l'exercice deux mil trois. Le bail est à considérer à titre gratuit pour cette année mais il reviendra aux conditions normales à partir de l'exercice suivant.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

7) SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée confirme le mandat de Monsieur SMOLDERS Pascal, qui accepte, en qualité de gérant.

Reservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Suite

La durée de son mandat est illimitée.

VOTE: Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature